

**Arrêté du 23 mai 1986 approuvant les modifications
aux statuts d'une caisse de retraite**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 23 mai 1986, sont approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraite de la société coopérative ouvrière de production « Les Maçons parisiens », rue du Buisson-aux-Fraises, 91300 Massy, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles R. 731-1 à R. 731-21, R. 732-1 et R. 732-2 du livre VII du code de la sécurité sociale.

**Arrêté du 30 mai 1986 relatif au relèvement du salaire
minimum de croissance en métropole, dans la collectivité
territoriale de Saint-Pierre - et - Miquelon et dans les
départements d'outre-mer**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles L. 131-2, L. 141-3, L. 141-8, L. 800-1 et L. 814-1 du code du travail ;

Vu les articles R. 154-1 et R. 881-1 du code du travail ;

Vu les articles D. 141-1, D. 141-4 et D. 814-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 85-681 du 5 juillet 1985 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, tel qu'il s'établit pour le mois d'avril 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles L. 141-3 et L. 814-1 du code du travail et compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation qui atteint 161,00 pour le mois d'avril 1986, les taux du salaire minimum de croissance, tels qu'ils résultent du décret n° 85-681 du 5 juillet 1985, portant relèvement du S.M.I.C., sont majorés de 2,1 p. 100 pour prendre effet au 1^{er} juin 1986.

Art. 2. - En conséquence, pour les catégories de travailleurs intéressées par l'article L. 131-2 du code du travail, le salaire minimum de croissance applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer s'établira, à compter de cette date, dans les conditions ci-après :

En métropole, son montant sera porté à 26,59 F de l'heure ;

Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre - et - Miquelon, les salaires individuels ne pourront être inférieurs à 26,59 F de l'heure ;

Dans les départements d'outre-mer, ils ne pourront être inférieurs à 864,40 F par semaine pour 39 heures de travail effectif dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

à 806,55 F par semaine pour 39 heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles rémunérées à la tâche ; et, pour ces dernières, un certain nombre de tâches telles qu'elles sont définies par arrêté des ministres chargés respectivement des départements d'outre-mer, du travail et de l'agriculture, pris sur proposition du commissaire de la République, après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés, dans le département de la Réunion.

Art. 3. - A compter du 1^{er} juin 1986, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail est fixé à :

14,01 F en métropole et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre - et - Miquelon ;

11,92 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

9,81 F dans le département de la Réunion.

Art. 4. - Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima fixés à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail en ce qui concerne la métropole et R. 881-1 du code du travail en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre - et - Miquelon et les départements d'outre-mer.

Art. 5. - Pour l'application de l'article L. 141-3 du code du travail, l'indice de référence est l'indice du mois d'avril 1986, qui s'établit à 161,00.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1986.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

B. LANDOUZY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

I.-C. TRICHET

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. MASSON

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

P. VIALLE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

**Arrêté du 20 mai 1986 relatif à la cessation d'exploitation
de la conduite Houlbec-Cocherel**

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

Vu l'article 44 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret du 27 mai 1969 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides pour l'alimentation de la raffinerie de Vernon (Eure) ;

Vu la demande présentée le 25 mars 1985 par la Société française des pétroles BP,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'activité de la conduite Houlbec-Cocherel ayant définitivement cessé et l'autorisation étant devenue caduque, il est mis fin à l'exploitation de la totalité de l'ouvrage.

Art. 2. - La Société française des pétroles BP prendra toutes les mesures pour préserver des dommages que pourrait entraîner la cessation d'exploitation de la conduite Houlbec-Cocherel aux domaines publics traversés par cet ouvrage.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des hydrocarbures,

G. BELLEC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle des marais de Bruges (Gironde)
(extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)**

Par décision n° 50246 du 19 février 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'article 12 du décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle des marais de Bruges (Gironde).